



## **Consultation du Comité Technique Ministériel sur le projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'inspection du travail**

Instance collégiale créée en 2006, le CNIT contribue à assurer, par ses attributions consultatives auprès du ministre chargé du travail, l'exercice des missions et garanties de l'inspection du travail telles qu'elles sont notamment définies par les conventions n° 81 et n° 129 de l'OIT sur l'inspection du travail et par le code du travail.

Il peut être saisi par tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail sur tout acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission. Le ministre chargé du travail, un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail ou l'autorité centrale de l'inspection du travail peut également le saisir sur toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail.

L'instance actuellement en fonctionnement a été désignée, au terme du processus réglementaire en septembre 2019 et doit être entièrement renouvelée en septembre 2022.

Seize ans après sa mise en place, il est proposé de faire évoluer le CNIT dans sa composition afin de représenter plus fidèlement les différentes composantes du système d'inspection du travail (SIT). Celui-ci a en effet été profondément impacté par les différentes réformes intervenues depuis 2014, le plan ministère fort (PMF) d'une part et la nouvelle organisation territoriale de l'Etat (OTE) d'autre part.

Le projet de décret qui vous est soumis pour avis propose donc :

- de reconsidérer la composition du CNIT à la lumière des transformations importantes que le système d'inspection du travail (SIT) a connu depuis 2016 (1) ;
- D'adapter les modalités de sa désignation (2) ;
- D'augmenter la durée des mandats de trois à quatre ans (3) ;
- D'intégrer les principes déontologiques au fonctionnement de l'instance (4).

Un calendrier prévisionnel (5) met en visibilité le processus de renouvellement de l'instance.

### **1) Modifier la composition du CNIT pour l'adapter à la nouvelle organisation du SIT**

Le CNIT est actuellement composé de 6 membres :

- Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire ;
- Un membre de la Cour de cassation ayant au moins le grade de conseiller, en activité ou honoraire ;

- Un inspecteur général des affaires sociales ;
- Un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional ou de chef de pôle Travail dans une DREETS ;
- Un inspecteur du travail ;
- Un contrôleur du travail.

La modification de la composition du CNIT doit tenir compte de la forte transformation du SIT au cours de ces dernières années.

- Le PMF mis en place en 2015 a, d'une part, réorganisé les sections d'inspection du travail en les regroupant en unités de contrôles placées sous l'autorité de responsables d'unité de contrôle (RUC) et, d'autre part, placé le corps des contrôleurs du travail en extinction.

Les responsables d'unités de contrôle, premier échelon de la ligne hiérarchique, sont les premiers garants de l'exercice normal des missions d'inspection du travail du fait notamment de leur rôle d'appui de proximité. A ce titre, il importe que les RUC soient représentés au sein du CNIT du fait de leur double caractéristique d'agents de contrôle expérimentés et d'encadrants.

Par ailleurs, le corps des contrôleurs du travail a été mis en extinction et il devient de plus en plus difficile de pourvoir les postes de contrôleurs du travail au sein du CNIT.

- La mise en place de l'OTE au 1er avril 2021 a réinstauré un échelon départemental spécifique, le DDETS. Les nouveaux directeurs départementaux sont inscrits dans la ligne hiérarchique du SIT ; à ce titre, leur parole doit également être présente au sein du CNIT.

L'un des axes de la modification de la composition de l'instance consiste donc à garantir la représentation de chaque composante du SIT :

- Celle des agents de contrôle de l'inspection du travail en permettant que trois agents de contrôle soient désignés parmi les inspecteurs et contrôleurs du travail en instaurant un mécanisme de transfert du membre issu du corps des contrôleurs de travail vers les inspecteurs du travail, en cas de carence de candidature (Cf. *infra*) ;
- Celle des responsables d'unité de contrôle en leur réservant un mandat ;
- Celle des directeurs départementaux et de leurs adjoints en leur réservant également un mandat ;
- Celle des directeurs régionaux, et de leurs adjoints, chefs de pôle T.

Le collège des personnalités qualifiées est élargi en intégrant aux membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), un membre du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales.

Cette disposition intervient en miroir de la possibilité pour le comité de déontologie de s'adjoindre l'assistance d'un membre du CNIT dès lors que sa saisine concerne le SIT.

La nouvelle composition de CNIT passera donc de six à dix membres et s'établira comme suit :

- Trois agents de contrôle de l'inspection du travail dont un contrôleur du travail si possible ;
- Un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional ou de chef de pôle Travail dans une DREETS ;
- Un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de DDETS(PP) ou de DDI adjoint en charge du pôle travail ;
- Un responsable d'unité de contrôle ;
- Un membre du Conseil d'Etat ;
- Un membre de la Cour de cassation ayant au moins le grade de conseiller ;
- Un inspecteur général des affaires sociales ;
- Un membre du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales ;

## **2) Conséquences sur les modalités de désignation**

Les modalités de désignation des membres du CNIT sont revues à l'aune des considérations précédentes et compte tenu des nouvelles catégories de membres qui le composeront.

Il n'est pas proposé de revoir le mode de désignation des personnes qualifiées qui faisaient précédemment partie de la composition de l'instance.

S'agissant du membre du comité de déontologie, il est envisagé que sa désignation procède d'une nomination par le président dudit comité.

S'agissant des agents de contrôle de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail seront désignés après avis rendu sur une liste de candidats issue d'un appel préalable à candidatures, par la commission administrative paritaire (CAP) compétente pour le corps de l'inspection du travail.

La même procédure sera applicable pour la désignation du contrôleur du travail amené à siéger mais, afin de tenir compte de la diminution importante et continue du nombre de contrôleurs du travail, le dispositif prévoit qu'à défaut de candidature permettant de pourvoir le siège dévolu au contrôleur du travail, celui-ci sera transféré aux inspecteurs du travail par application du même processus de désignation que pour les membres « inspecteurs du travail » ;

En ce qui concerne les directeurs régionaux ou chefs de pôle T, il n'y a pas de modification du mode de désignation. Ceux-ci sont désignés par le collège des directeurs régionaux. Les directeurs régionaux ou chefs de pôle T doivent obligatoirement être issus du corps de l'inspection du travail pour pouvoir siéger au sein du CNIT.

La proposition de désignation du membre représentant les directeurs départementaux du travail est effectuée par l'association des directeurs départementaux de l'emploi du travail et des solidarités. A l'instar des directeurs régionaux, ils devront obligatoirement être issus du corps de l'inspection du travail pour pouvoir bénéficier d'une telle désignation.

Le membre désigné parmi les RUC le sera soit par une association des responsables d'unité de contrôle si celle-ci est constituée. A défaut de la constitution d'une telle association, il est prévu d'appliquer la même procédure que pour la désignation des inspecteurs du travail.

### **3) Les mandats passent de trois à quatre ans en cohérence avec la durée des mandats au sein des CAP.**

### **4) Modifications relatives au fonctionnement du CNIT**

Il est proposé de compléter le contenu du règlement intérieur du CNIT tel que prévu par les dispositions de l'article D. 8121-9 du code du travail en y intégrant les règles déontologiques applicables à ses membres. Cette évolution réglementaire aura notamment pour objet de permettre qu'il soit rappelé dans le règlement intérieur, l'importance de prévenir les éventuels conflits d'intérêts des membres et les modalités de départs de ceux-ci, s'il y échet.

Les autres dispositions réglementaires relatives aux CNIT ne sont pas modifiées.

Tel est la teneur du projet de décret joint à la présente sur lequel votre avis est sollicité.

Il est prévu que ces dispositions entrent en vigueur lors du renouvellement des mandats en cours.

## 5) Calendrier prévisionnel

<b>Consultation CTM et CNIT sur le projet de décret</b>	Avril 2022
<b>Publication du décret modifiant la composition du CNIT</b>	Avril 2022
<b>Demande de désignations CE, Cour de cassation, IGAS, collège des DREETS, comité de déontologie, association des DDETS et des RUC et appels à candidature aux IT, aux CT et le cas échéant aux RUC</b>	Mai 2022
<b>CAP IT et CT</b>	Juin 2022
<b>Publication de l'arrêté de désignation des membres du CNIT</b>	Septembre 2022